



L'Etat condamné à verser 2.5 millions d'euros et une rente de 75 000 euros par an pour l'aggravation de son état à une victime de vaccin

L'information est passée quasi inaperçue par les médias. La fin d'une longue bataille judiciaire pour cette ancienne technicienne de recherche souffrant d'une sclérose en plaques imputable à un vaccin contre l'hépatite B.

Au terme d'un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de NANCY le 19 octobre 2021, l'ONIAM, qui assure pour le compte de l'Etat et au titre de la solidarité nationale l'indemnisation des victimes des vaccins, doit verser, au titre de l'aggravation de son état de santé, plus de 2 500 000 euros à la victime outre une rente annuelle de 75 000 euros.

Au printemps 1997, rapidement après avoir reçu les premières injections vaccinales contre l'hépatite B dans son cadre professionnel, la jeune femme alors âgée de 21 ans présente plusieurs premiers symptômes. Une sclérose en plaques, une affection évolutive lourdement handicapante qui touche le système nerveux central, lui est diagnostiquée en 2007.

Plus tard, la jeune femme est mise en retraite anticipée et doit cesser toute activité professionnelle.

Fin des années 2000, la jurisprudence évolue. Un lien de causalité juridique est reconnu, "compte tenu de l'incertitude scientifique entourant le vaccin contre l'hépatite B, de manière à permettre une indemnisation", indique le ministère de la Santé.

La longue bataille judiciaire commence en 2007, la victime demande réparation pour les divers préjudices subis au ministère de la Santé qui assurait initialement l'indemnisation des victimes des vaccinations obligatoires

Une première indemnisation sera versée par l'ONIAM.

Rapidement toutefois l'état de santé de la jeune femme s'aggrave. Une nouvelle demande indemnitaire est présentée. Elle est rejetée, l'ONIAM considérant que malgré l'atteinte de ses membres supérieurs, son état de santé ne serait pas aggravé.

Le Tribunal administratif est saisi en référé. Un expert est désigné et conclu à l'aggravation de l'état de santé de la jeune femme.

La bataille judiciaire continue et s'achèvera devant la Cour d'appel de NANCY plus de 9 années après la saisine de l'ONIAM en aggravation.

Suite à l'aggravation de sa pathologie, survenue à compter de 2008, les juges administratifs reconnaissent notamment "qu'elle a dû cesser d'exercer son activité professionnelle" et qu'elle a droit à la réparation intégrale de son préjudice professionnel.

Réseau des Victimes d'Accidents Vaccinaux

Association Loi 1901

N° SIREN : 41477382000033

6 rue du Général de Gaulle 93360 NEUILLY PLAISANCE **Portable : 06 45 45 63 26**

Site www.revahb.fr

courriel : asso.revav@orange.fr



Ils condamnent donc l'ONIAM à verser au titre de la perte de revenus d'activité 758 150 euros, outre 335 388 de perte de droits à la retraite et 30 000 euros au titre de son préjudice moral lié à la cessation de toute activité professionnelle

Les frais de santé et de matériel spécialisé, liés notamment à la perte d'autonomie, à l'assistance d'une tierce personne ou d'adaptation du logement sont également remboursés par l'ONIAM.

Une somme totale de plus de 2 500 000 euros (2 055 980,10 euros et 491 071 euros d'intérêts) et une rente de 73 578 euros par an doit être versée à la victime

Cette décision de justice redonne un grand espoir aux victimes de vaccins.

Madame A était défendue par Maître Juliette Nattier dont le cabinet MONTPENSIER AVOCATS, dédié à la défense des victimes de dommages corporels, est situé 2 Place Andre Malraux à PARIS. [01 47 03 07 75](tel:0147030775) / jnattier@montpensier-avocats.fr

L'ensemble des membres du REVAV félicite Madame A et Maître Juliette Nattier.

le 17/11/2021,

Réseau des Victimes d'Accidents Vaccinaux

Association Loi 1901

N° SIREN : 41477382000033

6 rue du Général de Gaulle 93360 NEUILLY PLAISANCE *Portable : 06 45 45 63 26*

Site www.revahb.fr

courriel : asso.revav@orange.fr